

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du mardi 17 octobre 2017

Nombre de membres en exercice : 14 - Présents : 11 - Absents : 3

Date de convocation : 09 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

PRÉSENTS : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Remy, POIRIER Christophe, BRIAND Jean-Pierre, BORDIER Colette, RAME Liliane, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik

ABSENTS EXCUSES : BOURGES-VERGNE Magali, GALLAND Jean-Claude, LEIGNEI Anne-Claire

Secrétaire de séance : RAME Liliane

RAME Liliane est désignée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu du dernier conseil municipal.

DELIBERATION N° 72/2017

Affichée le 20.10.2017

FINANCES LOCALES

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2017,

Afin de pouvoir régler le solde des honoraires du maître d'œuvre pour les travaux des toilettes publiques ainsi que diverses opérations d'ordre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget primitif de l'exercice 2017 :

DESIGNATION	DEPENSES		
	BP 2017 + DCM N°1	DM n°2	Nouveau Budget
INVESTISSEMENT		Variation de crédits	
D-2313-OPE162-Toilettes publiques	4 113.31 €	+ 69.85 €	4 183.16 €
TOTAL D-OPE162- Toilettes publiques	4 113.31 €	+ 69.85 €	4 183.16 €
D-020-Dépenses imprévues	3 564.06 €	- 69.85 €	3 494.21 €
TOTAL D-020-Dépenses imprévues	3 564.06 €	- 69.85 €	3 494.21 €
D- 21318 - Autres bâtiments publics	10 000.00 €	- 10 000.00 €	0.00 €
TOTAL D-21318 - Autres bâtiments publics	10 000.00 €	- 10 000.00 €	0.00 €
D - 2315- Installations, matériels et outillages techniques	40 000.00 €	- 40 000.00 €	0.00 €
TOTAL D - 2315- Installations, matériels et outillages techniques	40 000.00 €	- 40 000.00 €	0.00 €
R - 1328 - Autres	20 000.00 €	- 20 000.00 €	0.00 €
TOTAL R - 1328 - Autres	20 000.00 €	- 20 000.00 €	0.00 €
R - 2031 -- Frais d'études	10 000.00 €	- 10 000.00 €	0.00 €
TOTAL R - 2031 - Frais d'études	10 000.00 €	- 10 000.00 €	0.00 €
R - 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000.00 €	- 20 000.00 €	0.00 €
TOTAL R - 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000.00 €	- 20 000.00 €	0.00 €

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la DM n°2.*

FINANCES LOCALES

OBJET : DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA PARTIE SUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COMMUNE PAR LE BUDGET DU PORT POUR L'ANNEE 2017 DE LA DELIBERATION N°15/2017 DU 20 MARS 2017.

La création d'une CLUPP ainsi que d'un conseil portuaire sur l'exercice 2017 justifie l'augmentation des frais de reversement à la commune.

PORT :

- Coût salarial employé technique communal : 5 500 €
- Coût élu délégué : 2 700,00 €
- Forfait personnel administratif : 7 500 €
- Frais divers (logiciel, photocopies, frais de traitement) : 1 800 €
- Frais entretien toilettes municipales : 2 000 €
- Frais de communication : 500 €

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité*

FINANCES LOCALES

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT BUDGET PORT

L'instruction budgétaire M4 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Les durées d'amortissement appliquées au port de Saint-Suliac proposées sont les suivantes :

BIENS CATEGORIE	OU DE	NOMENCLATURE COMPTABLE	DUREE	COMPTE D'AMORTISSEMENT
BIENS AMORTIS				
Frais d'étude non suivis de réalisation		2031	5 ans	28031
Frais de recherche et de développement		2032	5 ans	28032
Frais d'insertion non suivis de réalisation		2033	5 ans	28033
Logiciel		2051	3 ans	28051
Autre immobilisation corporelle		2088	10 ans	28088
Agencement et aménagement de terrains		2128	40 ans	28128
Travaux sur mobilier bâtiment existant		2131	5 ans	28131
Travaux sur bâtiment existant (intérieur)		2131	10 ans	28131
Travaux sur bâtiment existant (extérieur)		2131	20 ans	28131
Installation d'agencements légers (bornes électriques, ...)		2135	5 ans	28135
Installation,		2135	10 ans	28135

aménagements de petites constructions (racks, robinet puisage, ...)			
Installation, aménagements de construction durables (blocs mouillage, buses...)	2135	20 ans	28135
Installations complexes spécialisées	2151	10 ans	28151
Installations à caractère spécifique	2153	20 ans	28153
Outillages industriels	2155	5 ans	28155
Matériel industriel	2154	20 ans	28154
Agencement et aménagement du matériel et outillages spécifiques	2157	5 ans	28157
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20 ans	28181
Matériels de transport	2182	6 ans	28182
Matériels informatiques	2183	5 ans	28183
Matériels de bureau	2183	10 ans	28183
Mobilier	2184	10 ans	28184
Autre immobilisations corporelles	2188	10 ans	28188
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement	1311 à 1318	50 ans	13911 à 13918

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité*

DELIBERATION N° 75/2017
Affichée le 20.10.2017

FINANCES LOCALES

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET PORT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

Vu le budget primitif 2017,

Afin de pouvoir réaliser plusieurs écritures, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget primitif de l'exercice 2017 :

DESIGNATION	DEPENSES		
	BP 2017	DM n°1	Nouveau Budget
FONCTIONNEMENT		Variation de crédits	
D-673-Titres annulés sur exercice antérieur	11 000.00 €	+ 157.78 €	11 157.78 €
TOTAL D-OPE159-Aquisition de terrain	11 000.00 €	+ 157.78 €	11 157.78 €
D-022-Dépenses imprévues	1 000.00 €	- 157.78 €	842.22 €
TOTAL D-022-Dépenses imprévues	1 000.00 €	- 157.78 €	842.22 €
D – 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement	15 180.00 €	+ 4 820.00 €	20 000.00 €

TOTAL D-6215- Personnel affecté par la collectivité de rattachement	15 130.00 €	+ 4 820.00 €	20 000.00 €
D - 6811 - Dotation aux amortissements	3 290.49 €	+ 589.44 €	3 879.93 €
TOTAL D-6811 - Dotation aux amortissements	3 290.49 €	+ 589.44 €	3 879.93 €
R - 7095 - Port et frais accessoires facturés	61 000.00 €	+ 589.44 €	61 589.44 €
TOTAL R-7095 - Port et frais accessoires facturés	61 000.00 €	+ 589.44 €	61 589.44 €
R - 773 - Mandat annulés (exerc. Antérieurs)	00.00 €	+ 4 820.00 €	4 820.00 €
TOTAL R - 773 - Mandat annulés (exerc. Antérieurs)	00.00 €	+ 4 820.00 €	4 820.00 €
INVESTISSEMENT			
D - 2313 - Construction	80 000.00 €	+ 589.44 €	80 589.44 €
D - 2313 - Construction	80 000.00 €	+ 589.44 €	80 589.44 €
R - 28128 - Amortissement des immobilisations corporelles- autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	+589.44 €	589.44 €
R - 28128 - Amortissement des immobilisations corporelles- autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	+589.44 €	589.44 €

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la DCM N°1.*

DELIBERATION N° 76/2017
Affichée le 20.10.2017

FINANCES LOCALES

OBJET : Délibération annule et remplace la délibération n° 61.2017 portant sur les tarifs 2017 pour la location de la salle des associations et de la culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2017,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location de la salle des associations et de la culture pour l'année 2017 :

TARIFS (en €)	COMMUNE	HORS COMMUNE	FORFAIT MENAGE	CAUTION CLES	AUTRE CAUTION
Vin d'Honneur (6h)	100.00	180.00	70.00	500.00	500.00
Journée (de 8h à 1h)	200.00	300.00	70.00	500.00	500.00
Journée supplémentaire	100.00	150.00			
Journée (exposants)	100.00	150.00	70.00	500.00	500.00
Association à but non lucratif	Gratuit		70.00 (caution)	500,00	500,00
Utilisateur dans le cadre d'une activité économique	Activité d'1 heure par semaine 141.87 €/an		70.00 (caution)	500,00	500,00
	Activité de 2 heures par semaine 283.73 €/an		70.00 (caution)	500,00	500,00

Activité de 3 heures par semaineetc 425.59 €/anetc		70.00 (caution)	500,00	500,00
---	--	--------------------	--------	--------

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

DELIBERATION N° 77/2017

Affichée le 20.10.2017

DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET : NUMEROTATION DE DEUX MAISONS

M. le Maire expose au conseil municipal que des nouvelles constructions n'ont pas été numérotées. Il est proposé d'attribuer un numéro aux maisons suivantes :

	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	ADRESSE
AF		284 , 432	12 BIS route du Puits
AG		397 , 400	4 Chemin du Tram

Le conseil municipal est invité à délibérer sur :

- l'attribution des numéros ci-dessus
- de charger M. le maire des démarches pour la prise en compte de cette nouvelle numérotation par les services du cadastre.

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

DELIBERATION N° 78/2017

Affichée le 20.10.2017

EAU

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2016

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal est invité à délibérer sur:

- **L'adoption** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, de la commune de SAINT-SULIAC.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par :

- 1 abstention
- 10 pour

➤ *Décide, à la majorité absolue, l'adoption du RPQS eau Potable pour l'année 2016.*

ASSAINISSEMENT

OBJET : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'assainissement collectif 2016 et adoption du RAD du délégataire

- Considérant que le concessionnaire d'une délégation de service public produit chaque année un rapport (RAD) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services permettant en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
- Considérant que l'article L1411-3 modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.
- Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document réglementaire prévu par l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dont le contenu et les modalités de présentation sont traduits dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement - le SISPEA (l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement) site www.services.eaufrance.fr.
- Considérant que l'article D2224-5 précise que le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée répondant à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de la mairie.

M. le maire donne la parole à M. LEBELLOUR Ange-René, premier adjoint, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

➤ *Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, est invité à délibérer sur les points suivants :*

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
PREND ACTE du rapport annuel (RAD) remis par STGS.

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

FONCTION PUBLIQUE

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13.06.2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'au moins un an d'ancienneté.

Le versement se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).

B.- Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale constituant le corps de référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service technique	1 000.00 €	1 900.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé des espaces verts Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments, de la voirie.	120 €	900 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- **Encadrement** : responsabilité d'une équipe et des équipements, gestion des plannings, gestion des conflits, évaluation

- **Expertise** : technique (bâtiment, espace vert)

- *Sujétions* : relation aux étus, aux partenaires

Groupe 2 :

- *Expertise* : CACES, permis poids lourds, technicité, surveiller et relever les infractions,
- *Sujétions* : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe, environnement sonore, produits dangereux, gestes répétitifs, charges lourdes, ...

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le versement de l'I.F.S.E. se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. se poursuivra en suivant le sort du traitement

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant **1 an** d'ancienneté

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs

B/ Les compétences professionnelles et techniques

C/ Les qualités relationnelles

D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale constituant le corps de référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service technique</i>	1 €	209.00 €	1260.00 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé des espaces verts Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments, de la voirie.	1 €	100.00 €	1 200.00 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le versement du C.I. se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. se poursuivra en suivant le sort du traitement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.F. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.F. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du mois de novembre 2017. La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

OBJET : Tarifs prêt vaisselle location salle

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur des tarifs de facturation de la casse et perte de la vaisselle à la salle des associations et de la culture et la Maison de la Rance.

Désignation	Prix à l'unité en € HT
Assiette	2.50
Couteau / Fourchette / Cuillère	2.00
Verre / tasse	1.50
Balai ciseau	100.00
balai	30
pelle	10

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

EAU ET ASSAINISSEMENT

OBJET : Avis sur le transfert de la compétence Eau et Assainissement à Saint-Malo Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire, dite loi « NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 (alinéas 2 et 3 du II) et L5211-17,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi "NOTRe", prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération exerceront, au titre de leurs compétences obligatoires, les compétences Eau et Assainissement.

Actuellement, le territoire de Saint-Malo Agglomération compte 2 syndicats compétents en matière d'eau potable (Syndicat des Eaux de Beaufort, Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de Saint Malo).

S'agissant de la compétence Assainissement, on constate une diversité des modes de gestion sur le territoire de l'agglomération, avec des services gérés en régie, ou en délégation de service public, voire par un marché public.

C'est dans ce contexte que Saint-Malo Agglomération a lancé, en mars 2016, une étude sur le transfert des compétences "eau potable", "assainissement collectif", "assainissement non collectif" et "eaux pluviales" sur son territoire.

Saint-Malo Agglomération a également souhaité anticiper cette prise de compétence pour un effet au 1^{er} janvier 2018.

La définition des compétences transférées :

- La compétence Eau

Conformément aux dispositions de l'article L2224-7 du CGCT, la compétence Eau est définie comme suit :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

- La compétence Assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du CGCT, la compétence Assainissement est définie comme suit :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.»

A noter que la compétence Assainissement recouvre l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines.

S'agissant de l'assainissement non collectif, il est proposé que le transfert de la compétence porte sur l'intégralité des champs suivants :

- Assurer le contrôle de l'exécution des travaux de conception des installations (obligatoire),
- Assurer le contrôle du bon entretien par le propriétaire (obligatoire)
- Contrôles renouvelés selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 10 ans (obligatoire),
- Entretien, travaux de réalisation ou de réhabilitation (facultatif).

Enfin, conformément aux articles L 5214-21, L5216-6 et L5211-41-1, 2eme alinéa du CGCT, la dissolution du SIVU SPANC de Châteauneuf sera prononcée de plein droit par arrêté préfectoral étant précisé que l'actif, le passif et les résultats de clôture seront transférés d'office à Saint-Malo Agglomération.

Les modalités de prise de compétences :

La prise de compétence suppose une modification des statuts de Saint-Malo Agglomération qui sera entérinée par arrêté préfectoral.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, le conseil communautaire délibère sur l'extension de ses compétences. La délibération sera ensuite notifiée aux communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. L'absence de délibération dans ce délai vaut décision favorable.

Ces délibérations devront être rendues dans les conditions de majorité qualifiée, soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population.

Suite à cet exposé, le conseil municipal est invité par délibération à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

- *Le conseil municipal, après avoir délibéré, par :*
- 1 abstention
 - 10 pour

Décide, à la majorité absolue, de donner un avis favorable au transfert de la compétence Eau et Assainissement à Saint-Malo Agglomération à compter du 1er janvier 2018.

DELIBERATION N° 83/2017
Affichée le 20.10.2017

EAU

OBJET : Avis sur l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1^{er} janvier 2018, à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » - (item 12^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018 qui a fait l'objet d'une prise de compétence anticipée au 1^{er} juillet 2015 par Saint-Malo Agglomération.

En parallèle de l'exercice de cette compétence GEMAPI, se pose la question de l'exercice des compétences « grand cycle de l'eau – hors GEMAPI »

Sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) a été créé au 1er janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, le SBCDol exerce la compétence suivante : « *porter la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux.* »

Précisément, le syndicat intercommunal est en charge d'assurer « (...) en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- Les moyens d'animation de la CLE
- L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
- La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE

- *Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.* »

C'est dans ce contexte légal mouvant que sont envisagées l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018 à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors

GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), ainsi que sa substitution au sein du SBCDol aux communes membres de Saint-Malo Agglomération pour l'exercice de cette compétence.

Il est par conséquent proposé au Conseil Communautaire :

- D'ETENDRE LES COMPETENCES DE Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence facultative d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

Cette compétence s'exprime sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par :

- o Le portage par le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux.
- o Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - Les moyens d'animation de la CLE
 - L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
 - La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE
 - Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.
- Saint-Malo Agglomération **SE SUBSTITUE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, à ses Communes membres au sein du SBCDol pour l'exercice de cette compétence. Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5216-7

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU les statuts de Saint-Malo Agglomération ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède, **le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré, décide :

- **D'étendre les compétences** de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence facultative d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique [item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement]

Cette compétence s'exprime sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par :

- Le portage par le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux.
- Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - Les moyens d'animation de la CLE
 - L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
 - La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE
 - Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE. »
- **De se substituer** à compter du 1^{er} janvier 2018, à ses Communes membres au sein du SBCDol pour l'exercice de cette compétence. Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Suite à cet exposé, le conseil municipal est invité par délibération à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

- *Le conseil municipal, après avoir délibéré, par :*
- 1 abstention
 - 10 pour

Décide, à la majorité absolue, de donner un avis favorable à l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » - (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

DELIBERATION N° 84/2017
Affichée le 20.10.2017

COMMANDE PUBLIC

OBJET : Délibération lancement projet restauration d'un vestiaire de football et création d'un « club-house »

La commune souhaite lancer un projet de restauration d'un vestiaire de football et création d'un club-house. Il s'agit dans un premier temps d'identifier les besoins et la faisabilité du projet.

Pour cela, M. le Maire propose de solliciter le concours de différents organismes afin d'obtenir une assistance dans la définition du projet.

Par la suite, un appel à projets sera lancé afin de retenir un maître d'œuvre qui pilotera l'opération.

Le conseil municipal est invité à autoriser M. le Maire à réaliser toutes les démarches ayant trait à cet objet (sollicitation des organismes, lancement de l'appel à projet...)

- *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

DELIBERATION N° 85/2017
Affichée le 20.10.2017

DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la restauration du vestiaire de football et création d'un « club-house ».

VU l'article L2122-21 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L421-1, R421-1 et les suivants du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser les points suivants :

- Autorise M. le Maire à déposer une demande de permis de construire pour restaurer le vestiaire de football et créer un « club-house ».
- Autorise M. le Maire à signer tous actes afférents à la présente délibération.

- *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

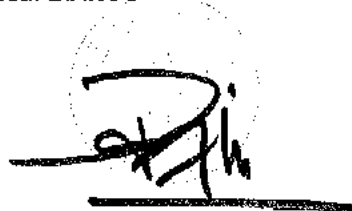
Informations diverses :

- Lecture du projet de convention de mise à disposition de la salle des associations et de la culture
- Lecture du projet de convention de mise à disposition du bâtiment nautique
- Le versement du solde pour le FST aura lieu à la mi-novembre par le conseil départemental pour un montant de 11 208.23 €
- Information DETR 2018 conditions
- Les courriers de convocation à la 1^{ère} réunion du Comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP) pour l'élection de ses représentants au Conseil Portuaire ont été envoyés à tous les usagers du port possédant un mouillage depuis plus de 6 mois.
A cette date, 17 usagers du port se sont inscrits sur la liste leur permettant de participer aux réunions du CLUPP.
Six usagers du port se sont portés candidat à l'élection des représentants au Conseil Portuaire.
- M. PERDRIEL, conseiller municipal délégué à la communication, informe les conseillers que le prochain « Lançons l'Info » sortira au mois de novembre.
Les élus peuvent commencer à envoyer leurs articles pour le prochain bulletin municipal.
- Monsieur le Maire fait un point sur l'affaire CAOUS suite à l'article paru dans la presse.
- Un courrier a été envoyé aux services de la DRAC concernant des travaux d'assainissement à réaliser à l'église.
- Une prochaine réunion concernant la circulation et le stationnement sur la commune va être programmée afin d'anticiper de futurs aménagements.
Une réunion concernant les tarifs du port va être programmée.
- Mme ALLAIN, adjointe, donne plusieurs informations aux conseillers :
 - le repas des aînés organisé par le CCAS de Saint-Suliac aura lieu le 19 novembre
 - l'ossuaire est en cours d'installation dans le cimetière
 - un contrôle sanitaire a eu lieu à la cantine de l'école. Le résultat est très satisfaisant.
 - la commune va faire l'acquisition pour l'école d'un système d'alarme anti-intrusions avec un bip dans chaque classe
- M. BRIAND a refait un point sur le désenvasement de la Rance suite à différentes réunions

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 22h30 heures.

Le 19 octobre 2017

Le Maire,
Pascal BIANCO



Le secrétaire de séance,



